



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ n°41-2017-12-18-004

Portant renouvellement de la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département de Loir-et-Cher

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014188-0008 du 7 juillet 2014 portant constitution de la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury de l'examen pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire dans le département de Loir-et-Cher ;

VU la proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher en date du 12 avril 2017 modifiée le 3 octobre 2017 ;

VU les propositions de Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Loir-et-Cher en date du 27 avril 2017 ;

VU les propositions de Monsieur le Président de l'Association des Maires de Loir-et-Cher en date du 4 septembre 2017 ;

Considérant qu'il appartient à chaque préfet de département d'établir une liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury, compétent dans le domaine de la délivrance de diplômes pour certaines professions du funéraire, visées par l'article L 2223-25-1 du code général des collectivités territoriales, est fixée comme suit :

A – Au titre des maires, adjoints aux maires ou conseillers municipaux délégués :

- Monsieur Eric MARTELLIERE, Maire de Fougères-sur-Bièvre ,
- Monsieur Joseph D'ORSO, Maire délégué de Beauvilliers,
- Madame Christiane LARUE, Maire de la Chapelle-Enchérie ,

.../...

B – Au titre des magistrats de l'ordre administratif :

- aucune personne désignée,

C – Au titre des représentants des chambres consulaires :

C1 – Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Loir-et-Cher :

- aucune personne désignée,

C2 – Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Loir-et-Cher :

- Madame Sabine EVRARD, Directrice des Formalités et du Conseil,
- Madame Angéline DENIZOT, Responsable de l'unité emploi formation,

D – Au titre des enseignants des Universités :

- aucune personne désignée,

E – Au titre des agents des services de l'Etat chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire :

- Madame Julie QUÉRÉ-BELHADJ, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,

F – Au titre des fonctionnaires territoriaux de catégorie A:

- aucune personne désignée,

G – Au titre des représentants des usagers, désignés par le président de l'Union Départementale des Unions Familiales :

- aucune personne désignée.

ARTICLE 2 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont nommées pour 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014188-0008 du 7 juillet 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher et les organismes de formations déclarés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera notifiée aux intéressés.

BLOIS, le 18 DEC. 2017
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Julien LE GOFF

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.